



ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public,
Carnaval de Rodez
Diverses voies et places de la Ville de Rodez et les Haras
Le samedi 24 février 2024

N° AG 2024- 0173

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le lundi 12 février 2024, et adressée à la Ville par le Service Animation de la Ville de Rodez,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 - Le samedi 24 février 2024, de 15h00 à 16h30, les enfants de la Ville de Rodez sont autorisés à déambuler au départ de la place Eugène Raynaldy, puis rue de Nattes, place du Bourg, rue du Bal, boulevard Gally (demi chaussée), boulevard Gambetta (demi chaussée), place d'Armes, haut et contre-allée de l'avenue Victor Hugo (côté jardin), rue Eugène Loup et arrivée aux Haras, à l'occasion du défilé Carnaval organisé par la Ville de Rodez.

Article 2 - Le samedi 24 février 2024, aux Haras de Rodez, à l'occasion du Carnaval, « Monsieur Carnaval » sera brûlé.

Article 3 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu de l'animation.

Le Service Animation de la Ville de Rodez, mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires pour préserver l'ordre public.

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Le Service Animation de la Ville de Rodez devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 15 février 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 19 février 2024
Publié le 19 février 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé